

COPANEF

***Comité paritaire interprofessionnel national
pour l'emploi et la formation***

ELABORATION DE LA LISTE NATIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DES
FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

***Critères de sélection de la liste nationale
interprofessionnelle, en l'état actuel des
réflexions du COPANEF***

18 septembre 2014, 1429.01

Avec le financement du :



Réalisé avec l'aide des cabinets :



Sommaire

- 1. Les types de certifications éligibles à la LNI¹**
- 2. Les objectifs de la LNI**

¹ Dans ce document, la liste nationale interprofessionnelle est abrégée par « LNI ».

Les listes établies par « un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle » (article L. 6323-16-1-1^o) sont mentionnées par « Liste(s) CPNAA »

Préambules

Une amélioration progressive de la LNI

Le comité de pilotage issu du COPANEF priorise le respect des délais dans la constitution de la LNI, afin que le dispositif du compte personnel de formation soit effectivement opérationnel au 1er janvier 2015.

Il note que par conséquent les méthodes de constitution doivent être pragmatiques, même si elles ne sont pas à ce stade encore pleinement satisfaisantes ; et qu'ainsi la LNI ne répondra pas nécessairement à toutes les attentes dans sa première version du 31 octobre. La LNI est en effet un produit vivant, qui s'améliorera au fil du temps par itérations successives.

Des critères de sélection provisoires

Les critères présentés dans ce document résultent des réflexions du COPANEF au 16 septembre 2014, et peuvent être appelés à tout changement à l'avenir suite à des approfondissements de la méthodologie.

1. Les types de certifications éligibles à la LNI

Les quatre types de certifications/formations éligibles à la LNI

① Les certifications RNCP (ou parties de certification)

« 1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences »

- Le COPANEF retiendra uniquement une sélection des certifications **parmi celles effectivement enregistrées et figurant** au RNCP (condition pour que les usagers aient accès au descriptif précis de la certification)

Seront donc exclues de la LNI les certifications non enregistrées au RNCP bien qu'elles y aient vocation, telles que notamment certaines licences et masters généraux.

L'intégration des certifications inscrites au RNCP après le 31 octobre pourra être étudiée ultérieurement par le COPANEF.

② Les CQP et CQPI

« 2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-2 du présent code »

Les CQP et CQPI ayant fait l'objet de délibérations formelles de CPNE sont juridiquement éligibles à la LNI, qu'ils soient inscrits ou non au RNCP.

Le COPANEF analysera les possibilités d'inscription dans la liste nationale interprofessionnelle :

- des **CQP dont les branches ont explicitement demandé l'intégration** à la LNI
- des **CQPI dont l'ensemble des branches** parties prenantes ont exprimé cette demande d'intégration

sous réserve, pour mémoire, qu'ils répondent aux critères de sélection présentés dans la suite du document.

③ *Les certifications et habilitations de compétences professionnelles, dans l'inventaire à établir par la CNCP*

« 3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation »

- **l'analyse de l'intégration ou non dans la LNI est reportée** tant que cet « inventaire CNCP » n'est pas publié

④ Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les Régions, Pôle Emploi, Agefiph

« 4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code »

- **l'analyse de l'intégration ou non de ces formations dans la LNI est reportée** à la mise en place des COPAREF et à l'élaboration des listes régionales interprofessionnelles
- **les CPNE et les COPAREF² pourront par la suite solliciter le COPANEF pour l'inscription de telle ou telle formation régionale** sur la LNI sous réserve qu'elles répondent aux critères du COPANEF (cf. partie 2, catégorie C)

² Suite le cas échéant aux consultations des acteurs concernés à l'échelon régional

Les critères complémentaires de sélection, applicables à ces 4 types de certifications/formations

Critères retenus :

Le format des certifications/formations inscrites

- Uniquement l'**intitulé précis de la certification** doit être indiqué dans la LNI et sans référence à l'offre de formation
 - ❶ (RNCP) : exclusivement les diplômes, titres et CQP présents dans la base RNCP, sous leur exacte formulation, en précisant l'organisme certificateur en cas de titres homonymes
 - ❷ (CQP, CQPI) : même principe, par exemple à partir des sites Internet des branches ou de bases telles que Certif Info
 - ❸ (inventaire CNCP) : exclusivement les formations figurant à l'inventaire (à paraître)
 - ❹ (formations régionales demandeurs d'emploi) : à choisir au sein des PRF et des formations qualifiantes financées par Pôle Emploi, Agefiph

COPANEF

- **Impossibilité de donner des génériques** (exemple : « toutes les certifications de niveau xx dont la thématique principale est *la comptabilité* »)

Tant le contrôle de conformité que l'inscription dans le système d'information de la caisse des dépôts et consignations imposeront un format nominal des certifications à inscrire dans les listes.

Le critère du niveau de la certification

- Le **niveau de la certification** n'a pas été retenu par le COPANEF comme un critère de sélection général et indifférencié.
- Cependant le niveau de la certification pourrait être l'un des critères utilisés dans l'appréciation de sa pertinence par rapport à un emploi visé.

Le critère de la temporalité

- la **LNI est évolutive**; une certification inscrite à un instant T pourra être retirée à un instant T+1
- le **principe de l'actualisation en continu** de la LNI est acquis

Toutefois, compte tenu de la procédure d'adoption de la liste nationale interprofessionnelle (contrôle ministériel), celle-ci ne sera pas actualisée au fil de l'eau mais à des échéances prédéterminées.

Le critère du volume constaté de bénéficiaires de la certification

- les flux de personnes certifiées/formées **n'est pas un critère mécanique de sélection**
- cependant il pourra servir éventuellement à l'appréciation du caractère « à fort besoin de recrutement » de certains métiers dont l'inscription des certifications est demandée par exemple par les branches, à partir des financements constatés dans les OPCA, OPACIF, PRF, listes Pôle Emploi.

Critères écartés :

Pas de critère lié au statut de la personne

- **pas de distinction juridique possible entre salariés et demandeurs d'emploi** dans la LNI, toutes les certifications qui seront retenues s'adresseront de facto aux deux publics

Pas de critère relatif à la formation elle-même

- Il ne peut juridiquement apparaître de critères portant par exemple sur **la durée, le coût, la qualité des formations permettant d'accéder à la certification** visée, ou encore leur présence régionale plus ou moins large, etc. (remarque valable pour les certifications ① ② ③, mais pas pour ④ car ce sont de fait des formations)

Nota : il est cependant possible de choisir entre différents titres de même dénomination, dès lors qu'il s'agit de titres de différents organismes de formation qui les ont chacun déposés en tant qu'organismes certificateurs. C'est la distinction entre plusieurs organismes de formation du même titre professionnel ministériel qui est à l'inverse impossible.

- Cependant les financeurs auront pour rôle de vérifier que la formation demandée prépare effectivement à la certification visée

Pas de critère de nature de l'organisme certificateur

Le type de certificateur (ministère, branche, organisme consulaire, privé, etc.) ne peut pas être dans le principe un critère de sélection pour les certifications.

Pas de critères portants sur la nature du projet de la personne

Aucun contrôle ne peut être juridiquement effectué sur l'opportunité de la demande. Seuls les abondements pourront être un des éléments de régulation.

- le CPF est accessible à tous quelle que soit la finalité du projet du bénéficiaire. Il n'est assujetti à aucun système de prescription ni de validation du projet.
- la LNI elle-même ne contiendra ainsi **aucune condition et/ou critère suspensif ou restrictif lié au projet du bénéficiaire** (ne peut être retenu par exemple : « la LNI comporte toute formation préconisée par l'organisme certificateur dans le cadre d'une VAE partielle » ou « une formation réglementaire telle que la préparation au CACES ne sera éligible que s'il s'agit d'un accès à l'emploi » ou « un bloc de compétences n'est éligible que s'il s'inscrit dans un processus d'accès à la certification complète »).

COPANEF

Exclusion du socle de connaissances et de compétences et de l'accompagnement VAE de la LNI

- qui sont **éligibles de droit au CPF** et **n'ont pas vocation à figurer dans les listes**

Pas de déclinaison de la LNI en blocs de compétences

- Le COPANEF analysera cette problématique ultérieurement.

2. Objectifs de la LNI

Quels sont les apports des 2 autres types de listes ?

- ▶ Les listes **nationales de branche** permettent de couvrir :
 - Tous les **métiers** spécifiques à la branche
 - La **progression des compétences** des salariés et la **mobilité intra branche** (dont progression verticale) mais plus difficilement le recrutement/intégration de personnes externes (car demandeurs d'emploi et salariés d'autres branches non éligibles)
 - Les **salariés de la branche** (non les demandeurs d'emploi ni les salariés d'autres branches)

 - ▶ Les listes **régionales interprofessionnelles** permettent de couvrir :
 - Toutes les **spécificités territoriales**
 - la **mobilité géographique infra régionale** (sauf cas de l'inscription d'une formation d'une autre région), dont passerelles interbranches
 - tout particulièrement les **demandeurs d'emploi**
- ➔ mais ces listes ont aussi la limite de leur force : **la limitation de leurs périmètres** respectifs (la branche, le statut de salarié, la région)

Une valeur ajoutée spécifique de la LNI semble ainsi de garantir une *universalité* d'accès aux formations avec des *besoins identifiés* pour répondre à un objectif de *transversalité*

- un accès pour tous : aux bénéficiaires, de toute région, de toute branche, de tout statut
- ... aux formations des métiers à fort besoin de recrutement/formation ou qui doivent être priorités pour d'autres raisons (métiers stratégiques, d'avenir, etc.)
- et nécessitant un sourcing au-delà de la région/de la branche pour lesquels les besoins ont été initialement identifiés
- favorisant ainsi la transversalité, c'est-à-dire la mobilité professionnelle interbranche et géographique interrégion

Cinq catégories de « certifications » à inscrire dans la LNI ont ainsi été déterminées

A/ Cœurs de métier
A très forts besoins
ou à prioriser

B/ Supports

**C/ Spécificités
régionales à capacité
d'attraction nationale**

**D/ Formations
réglementaires**

E/ Filet de sécurité

A/ Cœurs de métier A très forts besoins ou à prioriser

QUELLES CERTIFICATIONS ?

1. les certifications des **métiers en tension de recrutement** correspondant à un besoin économique réel pour lesquels la mobilité interne à la branche ne suffit pas pour répondre aux besoins des entreprises, et nécessitent d'aller rechercher et former des candidats au-delà des salariés de la branche (des demandeurs d'emploi et salariés d'autres branches)
- 2 les certifications des **cœurs de métier à prioriser** pour d'autres raisons, **de type : métiers d'avenir** encore à faible flux, **métiers stratégiques**, mais pour lesquels les partenaires sociaux ont un objectif volontariste d'orientation des candidats vers ces métiers ; **métiers de reconversion** visés par les salariés en pénibilité

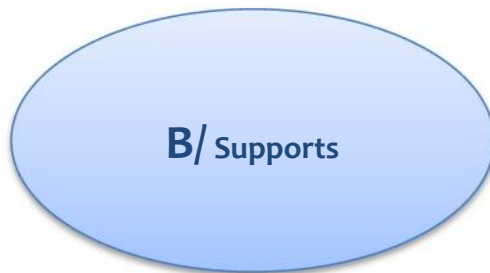
QUELS CRITERES ?

1. consultation des CPNE et des CPNAA

Critères pour sélection des certifications des **métiers en tension de recrutement** :

- Forts besoins de recrutement
- Majoritairement à pourvoir par des profils en provenance de l'extérieur de la branche
- En tension de recrutement
- Turnover maîtrisé
- Flux de formation initiale insuffisante

COPANEF




QUELLES CERTIFICATIONS ?

Les certifications des métiers présentant une **proportion significative de recrutements hors des entreprises de la branche dont c'est le cœur de métier** (exemple : les comptables hors de la branche des experts-comptables, etc.)

QUELS CRITERES ?

Le COPANEF envisage de :

1. **Repérer les métiers** positionnés sur plusieurs CCN
2. **Identifier les domaines d'activité RNCP et/ou ROME** correspondants
3. **Rechercher les certifications** RNCP correspondantes à ces critères
4. Apprécier autant que possible **les volumes** dans les bases OPCA/OPACIF



**C/ Spécificités
régionales à capacité
d'attraction nationale**

QUELLES CERTIFICATIONS ?

Formations régionales liées à un **fort besoin de recrutement sur un métier très spécifique mais pour lequel :**

- le vivier régional de salariés et demandeurs d'emploi ne suffit pas et nécessiterait une ouverture à l'ensemble du territoire
- la liste de la branche concernée ne contient pas cette formation et ne permet pas en tout état de cause de la rendre éligible aux demandeurs d'emploi

QUELS CRITERES ?

- consultation ultérieure des COPAREF une fois ceux-ci mis en place
- les critères demeurent donc à déterminer



D/ Formations réglementaires

QUELLES CERTIFICATIONS ?

1. Les **certifications des professions réglementées** inscrites au RNCP
2. Une sélection des certifications de **l'inventaire CNCP** incluant, probablement et notamment, les certificats/habilitations/qualifications obligatoires pour un accès aux emplois notamment des professions réglementées

QUELS CRITERES ?

1. en attente des remontées des branches
2. en attente de l'inventaire CNCP



**QUELLES
CERTIFICATIONS ?**

Les **certifications** permettant de pallier les manques temporaires des secteurs/territoires ne pouvant pas se prononcer sur leur liste CPF

QUELS CRITERES ?

Les critères de la catégorie A « cœurs de métiers » ou C « spécificités régionales à capacité d'attraction nationale ».

Cette dimension sera examinée en 2015 par le COPANEF.